

UNIVERSITE DE YAOUNDE II
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
DEPARTEMENT DE DROIT DES AFFAIRES
EXAMENS DE RATTRAPAGE 2006/2007

NIVEAU : DPF 3 ET DPU 3

Epreuve de Droit commercial

N.B. Sujets au choix.

Sujet 1 : Commentez ce passage tiré du « Traité de Droit commercial » de M. de Juglart et B. Ippolito, p. 422 n° 108-13, 4^{ème} Ed. :

« Les restrictions que connaît la liberté d'entreprendre sont nombreuses et de divers ordres. Du moins, distingue-t-on usuellement les empêchements édictés plutôt dans l'intérêt du corps social des incapacités visant plutôt à protéger contre lui-même un sujet de droit inapte à la vie des affaires ».

Sujet 2 : Commentez l'arrêt suivant :

Com. 2 Février 1970 D. 1970, 430 ; JCP. II. 16313.

« La Cour ; -Attendu que N. fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix 1. 7. 1968) d'avoir dit qu'en dehors de son activité de notaire, il accomplissait habituellement des actes de commerce et d'avoir prononcé sa faillite, alors selon le pourvoi, que d'une part les opérations dont les notaires sont chargés en raison de leur fonction comprenant le placement des fonds déposés par leurs clients, et la réglementation notariale n'interdisant que les opérations de spéculation sur les dépôts à eux confiés, la Cour ne pouvait, sans méconnaître totalement la réglementation notariale et sans entacher sa décision d'un défaut de base légale, déduire du seul fait que N... avait procuré à des prometteurs immobiliers les fonds à lui remis par diverses personnes et notamment dame D..., avec mission d'en assurer moyennant intérêt, le placement, l'accomplissement par le notaire de façon habituelle d'actes de commerce, aucun motif de l'arrêt, sinon des motifs purement hypothétiques et dubitatifs, n'établissant que N... avait entendu faire fructifier à son seul profit les fonds confiés et en un mot le caractère spéculatif des opérations de prêt rentrant dans les attributions du notaire, que, d'autre part, la preuve de la qualité de commerçant, condition d'ordre public qui relève du contrôle de la Cour de Cassation, incombant à celui qui demande la faillite, la Cour d'Appel ne pouvait, sans renverser la charge de la preuve, décider qu'il incombait au notaire d'établir l'absence de toute idée de spéculation de sa part, et par suite que les actes à lui reprochés ne constituaient pas des actes de commerce ; - Mais attendu que la Cour d'Appel relève, en des motifs qui ne sont nullement hypothétiques, que N... recevait des sommes très importantes, hors la comptabilité de l'étude, de ses clients auxquels il servait un intérêt, et qu'il prêtait en son nom personnel, à ses propres risques, et moyennant un intérêt, des fonds ainsi obtenus, qu'il avait des intérêts communs avec ses emprunteurs qui se livraient à des spéculations immobilières ; que la Cour d'Appel en a déduit à bon droit, sans renverser la charge de la preuve... que ces actes auxquels N... se livrait, contrairement aux règles de sa profession, constituaient des opérations de banque et qu'elle a pu, le caractère habituel de ces actes n'étant pas contesté, estimer que N... avait exercé une activité commerciale ; que le moyen ne peut être accueilli... par ces motifs, rejette... / »

Bonne chance !

Pr. Victor-Emmanuel BOKALLI.